

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Projet de réaménagement de la déchèterie sur la commune de Pornichet

Par arrêté préfectoral du 9 septembre 2026 sont prescrites, **du lundi 12 octobre 2026 à 08h30 au mercredi 28 octobre 2026 à 17h00 inclus**, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la déchèterie de Pornichet, et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation.

M. Bernard PACORY, officier de la marine à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
M. Alain MAILLARD, directeur général adjoint à l'urbanisme, aménagement, bâtiments, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public, dans les lieux précisés ci-dessous, les jours et heures suivants :

Mairie de Pornichet (siège de l'enquête)

Pôle Aménagement de la Ville (en face de la mairie)

105 avenue du Général de Gaulle - 44380 PORNICHET

- Lundi 12 octobre 2026 de 08h30 à 12h00
- Vendredi 23 octobre 2026 de 13h30 à 17h30
- Mercredi 28 octobre 2026 de 08h30 à 12h00

Pendant la durée des enquêtes, les **dossiers d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire** sont déposés dans le lieu d'enquête précité, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des services.

Un exemplaire du dossier d'enquêtes conjointes (sans registre d'enquête) est également déposé à titre subsidiaire, au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) - 4 avenue du Commandant l'Herminier à Saint-Nazaire.

Le public peut formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet et déposés en mairie de Pornichet-Pôle Aménagement de la Ville (en face de la mairie).

Les observations peuvent également être adressées, par voie postale, au commissaire-enquêteur en **mairie de Pornichet - 120 avenue du Général de Gaulle - 44380 Pornichet**. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles peuvent, en outre, être adressées, par écrit, au maire de Pornichet, qui les annexe au registre parcellaire.

Le public peut aussi formuler ses observations et propositions :

✓ par **courrier électronique** à l'adresse suivante : DUPdecheteriepornichet@saintnazaireagglo.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 10 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Le commissaire-enquêteur doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes.

Une copie du rapport, dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sur l'utilité publique du projet, est déposée en mairie de Pornichet et à la CARENE, ainsi qu'à la préfecture de la Loire-Atlantique pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public.

Les personnes intéressées peuvent par ailleurs en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales*) dans les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »